

Delémont, le 12 mai 2015

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI D'IMPÔT, DU DECRET RELATIF A LA PERCEPTION DES IMPÔTS PAR ACOMPTES, DU DECRET CONCERNANT LA TAXATION EN MATIERE D'IMPÔTS DIRECTS DE L'ETAT ET DES COMMUNES

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révisions partielles:

- de la loi d'impôt (ci-après LI, RSJU 641.11) ;
- du décret relatif à la perception des impôts par acomptes (RSJU 641.738) ;
- du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (RSJU 641.511).

Il vous invite à les accepter et les motive comme suit.

I. Contexte

A. Simplification de l'imposition des gains de loterie

En vertu de l'article 1, alinéa 2, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels¹, est considérée comme une loterie toute opération qui offre, en échange d'un versement (achat d'un billet de loterie, etc.) ou lors de la conclusion d'un contrat (achat d'une marchandise, abonnement à un magazine, etc.), la chance de réaliser un avantage matériel consistant en un lot.

Selon la législation actuellement en vigueur et pour l'impôt d'Etat, les gains de loterie sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2% (art. 37a, al. 1, LI). Les gains ne sont imposables que s'ils excèdent CHF 4'000.- (art. 37a, al. 2, LI). Une déduction de 5% est accordée pour les mises effectuées par le contribuable (art. 37a, al. 3, LI). En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, les revenus provenant de gains de loterie et d'opérations analogues sont explicitement imposables (art. 23, let. e, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, (ci-après LIFD)²).

¹ RS 935.51

² RS 642.11

A l'inverse, les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu ne sont pas imposables, à l'échelon fédéral (art. 24, let. i, LIFD) et cantonal (art. 7, al. 4, let. l, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après LHID)³).

Tant dans la doctrine que dans la pratique, il est estimé unanimement que le traitement fiscal inéquitable des gains de loterie et des gains acquis dans les maisons de jeu pose problème. Cette inégalité est vue comme allant à l'encontre des principes constitutionnels régissant l'imposition, qui sont l'universalité, l'égalité de traitement et l'imposition selon la capacité contributive⁴.

En 2009, une initiative parlementaire fédérale a demandé une simplification de l'imposition des gains de loterie de la manière suivante:

- Les gains de loterie et d'institutions semblables jusqu'à CHF 1'000.- doivent être exonérés d'impôts dans la LIFD, dans la LHID et dans la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (ci-après LIA)⁵.
- La LIFD et la LHID doivent prévoir la possibilité de déduire 5 % des gains à titre de frais d'acquisition⁶.

Cette initiative a été concrétisée par la loi fédérale du 15 juin 2012 sur les simplifications de l'imposition des gains fait dans les loteries⁷. Les dispositions relatives à l'impôt anticipé sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Depuis cette date, l'impôt anticipé n'est plus perçu sur les gains de loterie de moins de CHF 1'000.-.

Pour ce qui est de l'impôt fédéral direct, les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Elles prévoient que sont imposables les gains de loterie ou d'opérations analogues de plus de CHF 1'000.- (art. 23, let. e, LIFD), les gains inférieurs étant exonérés (art. 24, let. j, LIFD). Sont déduits des gains de loterie ou d'opérations analogues 5% à titre de mise, mais au plus CHF 5'000.- (art. 33, al. 4, LIFD).

Le 1^{er} janvier 2014 sont également entrées en vigueur les modifications de la LHID : les cantons ont alors jusqu'au 1^{er} janvier 2016 pour adapter leur législation. Les dispositions de la LHID sont les mêmes que celles de la LIFD. Elles laissent cependant aux cantons, en raison de leur autonomie tarifaire, la liberté de fixer le montant de la franchise (art. 7, al. 4, let. m, LHID), la hauteur en pourcentage du gain de la déduction de la mise ainsi que, s'ils le souhaitent, un plafond applicable à cette déduction (art. 9, al. 2, let. n, LHID)⁸.

³ RS 642.14

⁴ Rapport du 24 juin 2011 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats au sujet de l'Initiative parlementaire "Simplification de l'imposition des gains de loterie", no 1.3.2, in FF 2011 6035

⁵ RS 642.21

⁶ Avis du Conseil fédéral no 1, FF 2011 6059

⁷ FF 2012 5469

⁸ <https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=46527>

B. Modification de la déduction fiscale des frais de formation et de perfectionnement

Dans le droit fiscal en vigueur (LIFD, LHID et LI), les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels qui sont en rapport direct avec l'activité actuelle du contribuable sont déductibles au titre des frais professionnels. En revanche, la déduction des frais de formation professionnelle est expressément exclue. Cette distinction entraîne de nombreux problèmes de délimitation, qu'il n'est souvent possible de résoudre que par voie de droit.

Ces dernières années, diverses initiatives et interventions parlementaires portant sur le traitement fiscal des frais de formation et de perfectionnement ont été déposées, car les différences d'interprétation de la notion de frais de formation entre les cantons, la non-déductibilité de certains frais de formation, ainsi que les difficultés de délimitation qui en découlaient ont entretenu et accru la critique.

Le 23 septembre 2009, le Conseil national en tant que second conseil a transmis au Conseil fédéral une motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (08.3450 Pour une fiscalité équitable des frais de formation et de perfectionnement) en le chargeant de soumettre au Parlement un projet visant à modifier la LIFD et la LHID. La motion demande que les frais de formation et de perfectionnement à caractère professionnel supportés par le contribuable soient déductibles. Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances le 14 avril 2010 de procéder à la consultation sur le projet de loi sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faïtières de l'économie et des milieux intéressés.

Cette procédure a eu pour résultat la promulgation de la loi fédérale du 27 septembre 2013 sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, qui modifie la LIFD et la LHID dans le sens de la motion précitée. A l'issue du délai référendaire, le Conseil fédéral a mis en vigueur la loi à partir du 1^{er} janvier 2016. Les cantons ont jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du droit fédéral pour adapter leur législation.

C. Suppression du décompte intermédiaire

Notre système fiscal se caractérise par le fait que la période fiscale et la période de calcul de l'impôt sont identiques. En conséquence, l'impôt de l'année N ne peut être facturé de manière définitive qu'une fois la période fiscale (année N) écoulée.

Selon la loi d'impôt jurassienne, l'impôt est échu à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale, soit en février 2016 en ce qui concerne l'impôt 2015. Tout au long de l'année 2015, le montant d'impôt de l'année fiscale est toutefois perçu de manière provisoire et par acomptes, estimés sur la base des dernières taxations connues ou des informations provisoires fournies par le contribuable.

A mi-décembre de l'année fiscale, un décompte intermédiaire est envoyé aux contribuables. Ce dernier récapitule les acomptes facturés et les acomptes payés. S'il existe une différence en faveur de l'autorité fiscale entre ces deux montants, le contribuable est invité à s'en acquitter dans les 30 jours. Trop souvent, les contribuables confondent ce décompte intermédiaire avec une décision de taxation, qu'ils reçoivent souvent en même temps, alors qu'il ne constitue qu'un relevé de compte et une invitation à payer le solde des acomptes.

Avec le nouveau système, le décompte intermédiaire est supprimé. Il sera remplacé par une communication des paiements enregistrés durant l'année N envoyée en début d'année N+1.

D. Imposition d'après la dépense

L'imposition d'après la dépense (également connue sous le nom de «forfaits fiscaux») est une procédure de taxation simplifiée pour les ressortissants étrangers, résidant en Suisse, mais n'y exerçant pas d'activité lucrative.

L'imposition d'après la dépense consiste à fixer le montant de l'impôt non pas en fonction du revenu et de la fortune, mais forfaitairement sur la base du train de vie du contribuable en Suisse et à l'étranger. Le train de vie comprend le loyer (ou la valeur locative) du logement, ainsi que les dépenses consacrées à la nourriture, à l'habillement, à la formation, au personnel de maison, aux voyages, aux voitures, etc. Pour l'impôt fédéral direct, la dépense doit être au moins égale au quintuple du loyer; les cantons prévoient eux aussi une imposition minimale. Une fois la dépense établie, l'impôt se calcule d'après le barème ordinaire.

Actuellement, pour l'impôt d'Etat, l'imposition d'après la dépense est réglée à l'article 54 de la loi d'impôt, ainsi que dans l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'évaluation de la dépense pour l'imposition à forfait de contribuables étrangers⁹. Pour l'impôt fédéral direct, c'est l'article 14 LIFD ainsi que l'ordonnance du 15 mars 1993 sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct¹⁰ qui régissent l'imposition d'après la dépense.

L'Assemblée fédérale a adopté en 2012 une révision de l'imposition d'après la dépense. Les nouvelles dispositions doivent entrer en vigueur le 1er janvier 2016. La révision prévoit notamment un durcissement des conditions donnant droit à l'imposition d'après la dépense. C'est ainsi qu'à l'échelon de la Confédération et des cantons, les dépenses en Suisse et à l'étranger devront correspondre au minimum à sept fois le montant du loyer (ou de la valeur locative) du logement occupé par le contribuable en Suisse. Pour l'impôt fédéral direct, la dépense devra en outre s'élever à CHF 400'000.- au minimum. Les cantons devront prévoir eux aussi un seuil minimal de dépense, mais ils seront libres d'en fixer le montant.

⁹ RSJU 641.312.21

¹⁰ RS 642.123

E. Diverses modifications d'ordre rédactionnel de la loi d'impôt

Pour terminer, le Gouvernement souhaite procéder à diverses modifications d'ordre rédactionnel dans la loi d'impôt (corrections d'erreurs, toilettage de certaines dispositions, mise en adéquation de la loi avec la pratique, etc.). Ces diverses modifications sont décrites en détail dans le point suivant.

F. Modifications d'autres décrets

Avec la suppression du décompte intermédiaire (art. 177b LI), il convient également de modifier le décret relatif à la perception des impôts par acomptes, qui fait référence à ce décompte final.

Le décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes doit lui aussi faire l'objet d'une modification rédactionnelle pour tenir compte de l'évolution de la pratique de la procédure de taxation du Service des contributions.

II. Exposé du projet

Le Gouvernement vous renvoie aux tableaux comparatifs en annexe pour un commentaire détaillé de chaque article.

A. Simplification de l'imposition des gains de loterie

En l'état de la législation cantonale (art. 37a LI notamment), les gains de loterie sont imposés séparément des autres revenus au taux unitaire de 2% (al. 1). Ils ne sont imposables que s'ils excèdent CHF 4'000.- (al. 2) et une déduction de 5% est accordée pour les mises effectuées par le contribuable (al. 3).

La nouvelle LHID (art. 7, al. 4, let. m, LHID) prévoit que les gains de loterie ou d'opérations analogues sont exonérés de l'impôt jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal. Les mises, à hauteur d'un pourcentage déterminé par le droit cantonal, sont déductibles (art. 9 al. 2, let. n, LHID). Ainsi, la législation jurassienne actuelle est déjà en accord avec la LHID modifiée vu l'autonomie tarifaire laissée aux cantons.

Le Gouvernement vous propose de maintenir le seuil de CHF 4'000.- à partir duquel les gains de loterie sont imposables, ainsi que le principe de la déduction forfaitaire de 5% des mises effectuées. Cependant, la loi d'impôt jurassienne dans sa forme actuelle ne prévoit pas de montant maximal déductible, alors que les cantons ont la possibilité d'en fixer un selon la LHID. Le Gouvernement préconise d'inscrire dans la loi jurassienne un montant maximal déductible de CHF 5'000.-, comme au niveau fédéral (plafond à partir des gains de CHF 100'000.-). Une telle déduction poursuit deux buts. Premièrement, le Gouvernement estime, à l'instar du Conseil fédéral, que déterminer les mises déductibles du gain sous forme de forfait est une manière judicieuse de simplifier le travail administratif des administrations fiscales et des contribuables. Ainsi, les mises d'où provient le gain ne doivent plus être attestées par les gagnants et l'authenticité des attestations ne doit plus être vérifiée par les administrations fiscales. De cette manière, on diminue le risque

d'abus dans le domaine des justificatifs des mises de loterie, tel qu'on l'a connu durant les dernières années à travers un système d'échange de quittances entre contribuables de différents cantons. Deuxièmement et de manière secondaire, on peut penser qu'un tel plafond permettra de contribuer à prévenir les risques de dépendance aux jeux de hasard¹¹.

Des modifications d'ordre rédactionnel de la loi d'impôt devront être effectuées, notamment les articles 22 et 37a.

B. Modification de la déduction fiscale des frais de formation et de perfectionnement

Actuellement, dans la LIFD et la LHID, sont déductibles des revenus imposables à titre de frais d'acquisition du revenu les frais engagés directement pour obtenir un revenu et qui sont dans un rapport de causalité direct avec ce revenu. Les frais professionnels notamment font partie des frais d'acquisition du revenu. La législation (art. 26, al. 1, let. d, LIFD, art. 9, al. 1, LHID et art. 23, al. 1, let. c, LI) prévoit que les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée sont déductibles à titre de frais professionnels.

Contrairement à la déduction des frais de perfectionnement et de reconversion, la déduction d'autres frais de formation est exclue expressément par la loi (art. 34, let. b, LIFD, art. 9, al. 1 et 4 LHID) car les frais de formation font partie des frais d'entretien. Sont considérés comme frais de formation les frais de la formation initiale, d'une part, et, d'autre part, les frais d'une reconversion et d'une promotion professionnelle qui ne sont pas en relation avec la profession exercée. La formation initiale est achevée lorsque le contribuable est théoriquement en mesure, pour la première fois, d'être indépendant financièrement en appliquant les connaissances acquises pendant sa formation.

La loi fédérale du 27 septembre 2013 sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles¹² introduit un changement dans la déductibilité de ces frais. Désormais, seront déductibles en plus des frais de perfectionnement en rapport avec la profession exercée, des frais de reconversion professionnelle imposée par les circonstances extérieures et des frais de réinsertion professionnelle, les frais d'une reconversion professionnelle volontaire et les frais en vue d'une promotion professionnelle.

Certaines conditions seront néanmoins posées dans la loi. Seront déductibles uniquement les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (ne sont pas déductibles les frais de formation et de perfectionnement ayant un caractère de hobby). Les frais de formation engagés jusqu'à l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II demeurent exclus de cette nouvelle réglementation. A partir de 20 ans révolus, les contribuables qui ne possèdent pas de diplôme du degré secondaire II peuvent aussi déduire les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles qu'ils n'engagent pas en vue d'obtenir un diplôme du degré secondaire II.

¹¹ Avis du Conseil fédéral no 2.2.1, FF 2011 6059

¹² FF 2013 6611

Au niveau de la Confédération et dès le 1^{er} janvier 2016, le montant maximal déductible s'élèvera à CHF 12'000.- par période fiscale. Les cantons sont libres de fixer leur propre limite supérieure pour les impôts cantonaux. La nouvelle déduction ne s'applique pas seulement comme jusqu'à présent aux frais de perfectionnement, mais est valable pour tous les frais de formation et de reconversion professionnelle. Les frais supportés par l'employeur ne sont pas ajoutés au salaire de l'employé. Comme auparavant, les frais liés à la formation initiale ne sont pas déductibles.

Pour les époux qui vivent en ménage commun, la déduction est accordée à chaque époux, car ils sont considérés chacun comme un sujet fiscal.

Les cantons ont jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du droit fédéral (1er janvier 2016) pour adapter leur législation. Cela permet de garantir que le droit fédéral et le droit cantonal entrent en vigueur en même temps¹³.

Il convient donc de modifier les articles de la loi d'impôt jurassienne (notamment art. 15, 23, 25, 32, et 71) ainsi que l'ordonnance relative à l'évaluation des frais professionnels liés à une activité lucrative dépendante¹⁴ (notamment les articles 2 et 9) pour se conformer à la loi d'harmonisation. Dans un souci d'harmonisation, nous proposons de transposer dans la loi d'impôt jurassienne les dispositions légales telles qu'elles apparaissent dans la LIFD.

En ce qui concerne le plafond déductible par personne, nous proposons de le fixer à CHF 12'000.-, comme à l'IFD, ce qu'a fait la majorité des autres cantons romands. Une déduction généreuse permet en effet de favoriser la formation et le perfectionnement des contribuables. Avec un tel seuil, seuls les frais d'une formation ou d'un perfectionnement d'une filière très coûteuse et très complète ne sont pas entièrement déductibles. Ces filières sont suivies en règle générale par des personnes très instruites, bénéficiaires de revenus importants.

C. Suppression du décompte intermédiaire

La loi d'impôt prévoit que les impôts de l'année fiscale sont fixés à titre provisoire et perçus par acompte (art. 177 et 177a LI). Selon le décret relatif à la perception des impôts par acomptes¹⁵, le Gouvernement arrête le nombre des acomptes, qui ne peut être inférieur à huit, et fixe leur échéance (art. premier, al. 2).

Un décompte intermédiaire est ensuite envoyé aux contribuables au plus tard avant la fin du mois de décembre (art. 177b LI). Il informe le contribuable sur sa situation fiscale provisoire à la fin de l'année (art. 5 al. 1 du décret relatif à la perception des impôts par acomptes). Il ne s'agit pas d'une décision de taxation, mais uniquement d'un relevé de compte fondé sur la dernière taxation disponible. Le décompte intermédiaire n'ouvre aucun délai de paiement. Il consiste simplement en un relevé de compte mettant notamment en évidence le montant d'impôt payé en plus des acomptes facturés ou du solde d'impôt restant à payer.

¹³ <https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=52679>

¹⁴ RSJU 641.312.56

¹⁵ RSJU 641.738

Le décompte intermédiaire sert cependant de support à la décision relative au remboursement de l'impôt anticipé (art. 4 al. 5 de l'ordonnance relative au remboursement de l'impôt anticipé¹⁶).

Pour l'année fiscale 2015, l'impôt a été facturé en 9 acomptes, envoyés en 3 fois. Dès l'année 2016, le Gouvernement souhaite mensualiser les acomptes (12 acomptes). Le paiement de la totalité de l'impôt sera également proposé en janvier. Le décompte intermédiaire sera supprimé et remplacé par une communication des paiements effectués durant l'année N, envoyée en janvier N+1 et joint au matériel fiscal lors du pré-adressement.

Une telle modification permet d'adapter les acomptes automatiquement et être au plus près de la situation personnelle du contribuable. Une adaptation plus flexible doit notamment permettre de réduire les arrérages. De plus, la suppression de l'envoi du décompte intermédiaire permettra de réduire les coûts et les frais d'envoi. Enfin, la suppression du décompte intermédiaire, trop souvent pris pour une décision de taxation, permettra de clarifier la procédure de taxation pour les contribuables.

Le passage au système des 12 acomptes nécessite une modification de la loi d'impôt, c'est-à-dire la suppression de la disposition relative au décompte intermédiaire (art. 177b) (puisque envoyé à mi-décembre alors que le 12e acompte ne sera pas encore payé) ainsi que du décret relatif à la perception des impôts par acomptes.

D. Imposition d'après la dépense

L'imposition d'après la dépense s'inscrit dans une longue tradition. C'est un instrument essentiel de la politique fiscale qui a un impact économique important pour notre canton. Elle renforce l'attrait de notre canton en comparaison internationale et nationale aux yeux des ménages privés fortunés et très mobiles, dont la demande en biens immobiliers et biens de consommation a des retombées positives sur l'emploi.

La nouvelle disposition de la LHID (art. 6) concernant l'imposition d'après la dépense impose de modifier la loi d'impôt jurassienne et l'ordonnance y relative. En effet, même si le peuple suisse a manifesté son attachement à ce mode d'imposition en refusant en 2014 l'initiative populaire demandant l'abolition des forfaits fiscaux, il ne fait aucun doute qu'il est indispensable de durcir et d'harmoniser les dispositions régissant l'imposition d'après la dépense.

Actuellement, les citoyens suisses qui reviennent dans le canton après une absence d'au moins 10 ans peuvent bénéficier de l'imposition d'après la dépense jusqu'à la fin de la période de taxation en cours. Cette possibilité sera supprimée.

La question du traitement des époux vivant en ménage commun n'était pas réglée expressément. Il est dorénavant prescrit que les époux ne peuvent prétendre à l'imposition d'après la dépense que si chacun d'entre eux remplit toutes les conditions.

¹⁶ RSJU 648.21

Comme le droit actuel, le nouveau droit prévoit que certains seuils doivent obligatoirement être respectés.

Dans une volonté d'harmonisation avec le droit fédéral, le Gouvernement vous propose de transposer en droit jurassien les dispositions fédérales contenues dans la LIFD et la LHID ainsi que dans l'ordonnance d'exécution fédérale, tout en gardant la compétence d'en arrêter le seuil inférieur d'imposition par voie d'ordonnance. A l'instar d'autres cantons, il semble important de fixer un seuil inférieur pour l'impôt d'Etat que le seuil de CHF 400'000.- retenu en matière d'IFD.

La loi d'impôt devra être modifiée (art. 54). L'ordonnance concernant l'évaluation de la dépense pour l'imposition à forfait de contribuables étrangers¹⁷ sera abrogée et remplacée par la nouvelle ordonnance sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt d'Etat qui sera arrêtée par le Gouvernement.

E. Modifications d'ordre rédactionnel et harmonisation avec la LHID

De l'avis du Gouvernement, il convient de modifier l'article 19, alinéa 1, lettre b, de la loi d'impôt. Au terme de cette disposition, le rendement imposable de la fortune immobilière comprend la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit; si l'immeuble est loué à un prix de faveur à une personne proche, le rendement immobilier correspond à la valeur locative.

Ainsi, si l'immeuble est loué à un prix de faveur à une personne "tierce", c'est le montant du loyer convenu qui sera imposé à titre de rendement de la fortune immobilière, alors que si l'immeuble est loué au même prix mais à une personne proche, c'est la valeur locative qui sera déterminante. Ainsi, deux propriétaires qui louent chacun leur bien immobilier à un prix de faveur ne seront pas imposés de la même manière si l'un le loue à un tiers et l'autre à un proche. Cette distinction, même si elle n'est pas forcément constitutive d'une violation du principe de l'égalité de traitement, ne semble pas opportune. Une modification de la loi d'impôt dans le sens d'une suppression de la distinction entre location à un tiers ou à une personne proche est donc nécessaire.

Le Gouvernement souhaite ensuite modifier l'article 78, alinéa 1, de la loi d'impôt (calcul de la réduction pour participations). Actuellement, la LI omet de préciser que le calcul doit s'effectuer sur la base du "bénéfice net total" de la personne morale, mais mentionne uniquement un "bénéfice total". Cette formulation est contraire à la LIFD, à la LHID et à la pratique de l'administration fiscale jurassienne. Par mesure de clarté et afin d'assurer la sécurité juridique, il est souhaitable de procéder à la modification de cet article.

La loi fédérale du 20 juin 2014 relative à la nouvelle réglementation concernant la remise de l'impôt¹⁸ a modifié l'article 42, alinéas 3 et 4, de la LHID. Le nouvel article 42 contient des dispositions relatives à l'adaptation des notions au nouveau droit comptable. Dorénavant, les personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à la déclaration un relevé des recettes et des dépenses ainsi qu'un relevé de l'état de la fortune. En

¹⁷ RSJU 641.312.21

¹⁸ FF 2014 5039

outre, il faudra comme aujourd'hui joindre à la déclaration un relevé des prélèvements et apports privés, nécessaires pour une taxation correcte du contribuable. La comptabilité simplifiée suit le principe de régularité de la tenue des comptes (art. 957a, al. 2, CO) par analogie, à savoir l'enregistrement intégral, fidèle et systématique de toutes les transactions et autres faits et la justification de chaque enregistrement par une pièce comptable, ainsi que l'adaptation à l'activité commerciale et la traçabilité des enregistrements comptables. Cette modification de l'article 42 LHID entraîne l'obligation de modifier l'article 138 de la loi d'impôt jurassienne.

Le Gouvernement souhaite également modifier l'article 152, alinéa 3, de la loi d'impôt. Cette disposition donne la compétence au Service des contributions de fixer le lieu de taxation lors d'un conflit entre plusieurs communes. Par souci de clarté, il faut préciser que le Service des contributions possède cette compétence lors d'un conflit entre communes jurassiennes, mais également entre une commune jurassienne et une commune située hors du canton.

F. Modifications d'autres décrets

La modification de l'article 5 du décret relatif à la perception des impôts par acomptes est commandée par la suppression dans la loi d'impôt du décompte intermédiaire. Il s'agit donc de supprimer les références à ce décompte dans le décret et de les remplacer par la référence à une communication des paiements effectués, envoyée au début de l'année N+1.

Le décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes prévoit encore actuellement (art. 23, al. 2, 2^e phrase), que le Service des contributions tient compte du préavis de la commune lors de la procédure de taxation des personnes morales. La 2^e phrase de l'alinéa 2 est un reliquat de la pratique en vigueur avant 1990, lorsque l'impôt n'était perçu que pour l'Etat par le Service des contributions. Les communes pouvaient ainsi demander à avoir accès à la déclaration d'impôt pour en connaître son contenu. Depuis le 1^{er} janvier 1989, l'impôt est également perçu pour la commune et la paroisse qui reçoivent une copie de la décision de taxation et peuvent former réclamation. Dès lors, les communes ne rendent plus de préavis.

III. Effets du projet

En matière organisationnelle, les modifications proposées ne devraient pas avoir d'effet significatif, si ce n'est peut-être une diminution des procédures contentieuses relatives aux refus de prendre en compte les frais de formation professionnelle en déduction du revenu imposable.

Les effets financiers de la simplification de l'imposition des gains de loterie devraient à notre sens être négligeables.

La déduction fiscale des frais de formation et de perfectionnement devrait logiquement entraîner une baisse des recettes fiscales, bien qu'il soit très difficile d'estimer celle-ci. A partir des chiffres (valables pour l'ensemble des cantons) donnés par le Conseil fédéral dans son message, les montants ramenés à l'échelle jurassienne pourraient être (au minimum) une baisse des recettes

fiscales de CHF 170'000.- pour l'impôt d'Etat, CHF 120'000.- pour l'ensemble des communes et CHF 10'000.- pour les paroisses.

La suppression du décompte intermédiaire aura lui pour conséquences un gain d'environ CHF 20'000.- provenant de la diminution des frais postaux.

Enfin, la modification des règles sur l'imposition d'après la dépense sont difficilement estimables. Nous pensons que l'augmentation des forfaits des contribuables taxés d'après la dépense qui resteront dans le canton sera compensée par les rentrées fiscales perdues du fait que des contribuables choisiront de quitter le canton vu l'augmentation de leur forfait.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement souhaite une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1^{er} janvier 2016, sauf en ce qui concerne la suppression du décompte intermédiaire, qui interviendra probablement en 2017 ou 2018.

V. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Michel Thentz
Président




Jean-Christophe Kübler
Chancelier d'État

Annexes :

Tableaux comparatifs avec commentaires

Textes de modifications de la loi d'impôt, du décret relatif à la perception des impôts par acomptes et du décret concernant la taxation en matière d'impôt directs de l'Etat et des communes

Loi d'impôt

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 15, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1.

Article 19, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ Le rendement imposable de la fortune immobilière comprend en particulier :

(...)

b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit; si l'immeuble est loué à un prix de faveur, le rendement immobilier correspond à la valeur locative;

(...)

Article 22, lettre g (nouvelle teneur)

Art. 22 Sont également imposables :

(...)

g) les gains de loterie ou d'opérations analogues, selon l'article 37a.

Article 23, alinéa 1, lettres c (abrogée) et d (nouvelle teneur)

Art. 23 ¹ Les frais professionnels suivants sont déductibles:

(...)

c) (abrogée)

d) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 32, alinéa 1, lettre i, est réservé.

Article 25, alinéa 2, lettre e (nouvelle)

² Constituent notamment de tels frais :

(...)

e) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

Article 32, alinéa 1, lettre i (nouvelle)

Art. 32 ¹ Sont également déductibles :

(...)

i) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :

- il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,
- il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Article 37a, titre marginal (nouvelle teneur), alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Gains de loterie
ou d'opérations
analogues

Art. 37a ¹ Les gains de loterie ou d'opérations analogues sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2 %.

² (...)

³ Une déduction de 5 % est accordée pour les mises effectuées par le contribuable, mais au plus 5 000 francs.

Article 54 (nouvelle teneur)

Art. 54 ¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu et la fortune si elles remplissent les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir la nationalité suisse;
- b) être assujetties à titre illimité (art. 7) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;
- c) ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

² Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'alinéa 1.

³ L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants :

- a) un montant fixé par le Gouvernement;
- b) pour les contribuables chefs de ménage : sept fois le loyer annuel ou la valeur locative fixée par les autorités compétentes;
- c) pour les autres contribuables : trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 7.

⁴ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire.

⁵ L'impôt sur la fortune est calculé sur la base d'un montant équivalent au minimum à huit fois le montant de revenu retenu pour calculer l'impôt sur la dépense.

⁶ Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants :

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent;
- d) les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁷ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

⁸ Le Gouvernement édicte des dispositions relatives à l'évaluation de la dépense et au calcul de l'impôt.

Article 71, alinéa 1, lettre e (nouvelle)

Art. 71 ¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

(...)

e) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

Article 78, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 78 ¹ Pour les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 10 % au minimum, participent pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possèdent une participation représentant une valeur vénale d'un million de francs au moins, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total.

Article 138, alinéas 4 et 4bis (nouvelle teneur)

⁴ Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration :

- a) les comptes annuels signés (bilan, compte de résultat) concernant la période fiscale; ou
- b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du Code des obligations : un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune (un détail des actifs, notamment l'état des stocks et des débiteurs, et des passifs) ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.

^{4bis} Le mode de tenue et de conservation des documents visés à l'alinéa 4 est régi par les articles 957 à 958f du Code des obligations.

Article 152, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ En cas d'incertitude ou de conflit entre communes (jurassiennes ou hors canton), le Service des contributions fixe le lieu de la taxation et procède à l'instruction du dossier.

Article 177b (abrogé)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Yves Gentil

Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 641.11

Décret
relatif à la perception des impôts par acomptes

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 22 décembre 1988 relatif à la perception des impôts par acomptes¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 5, titre marginal (nouvelle teneur) **et alinéa 1** (abrogé)

Bordereau
d'impôt et
décompte final

Art. 5¹ Abrogé

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Yves Gentil

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 641.738

**Décret
concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et
des communes**

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 23, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Après réception des déclarations d'impôt, le Bureau des personnes morales et des autres impôts procède à la taxation.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Yves Gentil

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 641.511